



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de 206 logements situé route de Noyelles sur la commune de BREBIERES (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0046, relative au projet de construction de 206 logements situé route de Noyelles sur la commune de Brebières (62), reçue le 08 mars 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>] et 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire en deux phases, sur un terrain d'assiette de 6,83 hectares, 206 logements comprenant 60 maisons individuelles en accession, 32 logements intermédiaires en accession, 114 logements intermédiaires en location avec une surface de plancher de 15.000 m<sup>2</sup> et 285 stationnements ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension urbaine, sur des espaces naturels et agricoles
- à environ 500 mètres de la halte SNCF
- à environ 800 mètres du centre-ville.

Considérant que le projet dans son ensemble ne peut bénéficier d'un raccordement à la station de traitement des eaux usées (STEU), qui est proche de la saturation, mais dont les capacités de traitement pourraient être accrues à moyen terme ;

Considérant que la solution envisagée en l'absence de redimensionnement de la STEU consiste à créer une micro-station, dont les incidences en termes de qualité des rejets et de nuisance olfactive ne sont pas estimées ;

Considérant que, plus généralement, le projet entraînera une augmentation de 11 % de la population communale, et qu'il n'est pas assuré que les équipements et services communaux soient adaptés à cette croissance ;

Considérant que l'accroche du nouveau quartier au tissu urbain existant, notamment à ses pôles d'équipements et de services, est traitée de façon sommaire ;

Considérant que les parts modales prévisibles des déplacements (domicile-travail, domicile-équipements) ne sont pas présentées ;

Considérant notamment que les solutions de liaison par circulation douce entre le nouveau quartier et la halte ferroviaire ne présentent pas un caractère proprement incitatif pour l'usage des modes doux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet immobilier, route de Noyelles, sur la commune de Brebières. doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

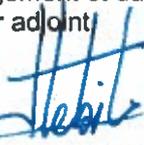
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

  
Julien LABIT